

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 37.

TE VEA NO TAHITI

Maiana maha 14 tepepa 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 48 fr.
Six mois 28 fr.
Trois mois 16 fr.
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rééditant celui du 15 juin 1881 relatif aux rhums de fabrication locale. — Résultat des élections des 10 et 11 septembre. — Avis convoquant les électeurs européens à un second tour de scrutin.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Distribution de plants et graines. — Primes et encouragements décernés aux agriculteurs de Moorea. — Ouverture d'une école libre par les sœurs de Saint-Joseph. — Le sucre aux Etats-Unis. — La vigne remplacée par la betterave. — Les timbres poste américains. — Vente de rhum aux Océaniers. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ali-Ibaha.

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 établissant un droit de 0 fr. 40 par litre sur la consommation des rhums de fabrication locale; ensemble l'arrêté du 15 juin de la même année réglant le mode de perception de droit sus-visé et déterminant les mesures adoptées pour l'empêchement et la répression de la fraude;

Considérant que ce dernier arrêté n'a pu, pour les motifs indiqués par M. le Ministre de la marine dans une dépêche en date du 7 juin 1882, être transformé en décret dans le huit mois de sa date; et attendu que les motifs qui ont décidé la prise de l'arrêté susvisé du 15 juin 1881 n'ont pas cessé d'exister et qu'il y a nécessité de rééditer ledit arrêté aujourd'hui devenu caduc;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

SECTION I^{re}. — De la vente des rhums ou spiritueux.

Art. 1^{er}. Les distillateurs ne pourront livrer les rhums par eux fabriqués que par mesure de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions. Lorsque les rhums demandés seront destinés à la consommation intérieure, le permis de circulation devra faire mention de l'acquit au Trésor du droit susvisé de 0 fr. 40 par litre.

Les rhums destinés à l'exportation en dehors des Etablissements français de l'Océanie seront affranchis du droit fixé ci-dessus. Dans ce cas, le permis de circulation fera connaître qu'ils doivent avoir cette destination.

Ce permis devra être remis au moment de l'embarquement aux agents du service des contributions.

Art. 2. Les paiements à effectuer au Trésor en vertu de l'article précédent auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des contributions.

Art. 3. Les distillateurs ou fabricants ne pourront vendre leurs rhums au détail à moins d'être munis d'une licence de débitant délivrée par l'Administration; encore les lieux de débit devront-ils être situés à 500 mètres au moins de l'établissement ou se trouverent les usines de fabrication et les magasins de dépôt.

Art. 4. Ils devront faire connaître à l'Administration les lieux de dépôt de leurs rhums. Chaque fois que ces spiritueux seront chargés de magasin, l'opération ne devra pas s'effectuer sans le permis de circulation indiqué ci-dessus.

Art. 5. Ils seront tenus de donner tous les dix jours à l'Administration la note exacte des rhums qu'ils auront fabriqués et de ceux dont la vente aura eu lieu dans le même intervalle. Ils auront à faire constater par les agents du service des contributions le collage qui se sera produit et les causes qui l'auront amené.

Art. 6. Les distillateurs pourvus d'une licence de débitant ne

pourront faire transporter dans leurs débits les rhums destinés à la consommation intérieure et provenant de leurs usines et magasins de dépôt sans le permis de circulation de l'Administration constatant que le droit de 0 fr. 40 par litre a été acquitté.

SECTION II — De la surveillance et des poursuites.

Art. 7. La surveillance à exercer dans les distilleries et la constatation des contraventions appartiendront aux employés du service des contributions, ainsi qu'à tous agents de la force publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 8. Les distillateurs seront tenus d'ouvrir leurs magasins, lieux de fabrication et de dépôt à toutes réquisitions des employés ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 9. En cas de résistance à l'exercice du droit de surveillance, en cas de refus d'entrée opposé aux agents du contrôle, ceux-ci en rendront compte à l'Administration, qui pourra alors exiger, même par la force, l'ouverture des magasins, lieux de fabrication et de dépôt.

Art. 10. Les débitants seront tenus de garder les permis de circulation qui leur auront été délivrés pour le transport des spiritueux du lieu de fabrication ou de dépôt dans leurs magasins et débits; et ils devront les remettre au chef du service des contributions quand celui-ci les réclamera ou les fera réclamer.

Art. 11. Les procès-verbaux devront être enregistrés dans les délais de rigueur.

Art. 12. Les poursuites seront dirigées à la requête de l'Administration.

Art. 13. Le produit des amendes appartiendra au trésor local. Il en sera de même du produit des liquides confisqués.

SECTION III — De l'abonnement.

Art. 14. Les distillateurs auront la faculté de s'abonner pour le paiement au trésor du droit à percevoir sur les rhums et spiritueux sortis de leurs distilleries ou magasins.

Le taux de l'abonnement sera fixé d'après la moyenne de la production de chaque distillerie durant les trois dernières années.

Art. 15. Les contrats d'abonnement seront établis pour une durée d'une année; ils ne deviendront définitifs qu'après l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 16. Les paiements seront effectués mensuellement et d'avance, sur liquidations émises par le service des contributions.

Art. 17. L'abonnement aura pour effet de soustraire le distillateur aux mesures de surveillance indiquées dans le présent arrêté. Néanmoins ils ne pourront livrer aucun rhum ou spiritueux sans la présentation, par l'acheteur, du permis de circulation mentionné à l'article 1^{er} susvisé.

L'Administration se réserve aussi le droit de consulter les livres des abonnés chaque fois qu'elle le jugera convenable.

SECTION IV — Des pénalités.

Art. 18. Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par lui de droit; toute personne rencontrée accompagnant ou portant une quantité quelconque de rhum sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation établissant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur, seront punis d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de 20 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 19. Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Admi-



matricule, soit par leur résistance, soit par leur refus à l'exercice du droit de surveillance, seront punis d'une amende de 10 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 francs et il sera adjoint un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 20. Les contraventions seront jugées correctionnellement. Art. 21. La récidive existant lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour fait de même nature dans le courant de l'année précédente.

SECTION V. — Dispositions générales.

Art. 22. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 septembre 1882.

F. DE ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire, Le sous-commissaire de la marine
G. BÉDIER. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
G. PRIOX.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

CONSEIL COLONIAL.

Elections des 10 et 11 septembre 1882.

MEMBRES EUROPÉENS.

Electeurs inscrits.....	286
Nombre des votants.....	111
Bulletin blanc.....	1
Suffrages exprimés.....	110
Majorité nécessaire pour être élu.....	79

Nombre des voix obtenues.

Cardella.....	67
Vincent (docteur).....	52
Goupil.....	46
Langoumiano père.....	40
Bonet.....	33
Raouls.....	31
Labarrague (J.).....	29
Liais.....	20
Drollet.....	14
Jean Rey.....	14
Pater.....	13
Martin (L.).....	13
Artigues.....	13
Gaudin.....	11
Robin.....	10
Voix diverses se répartissant sur 76 autres personnes.....	196

Avis.

Les électeurs européens sont convoqués pour le dimanche 24 et lundi 25 septembre courant à l'effet de procéder à Papeete à un second tour de scrutin pour l'élection des membres du Conseil colonial.

Aucun candidat n'ayant été élu au premier tour de scrutin, le nombre des conseillers à élire est de six.

Le scrutin sera ouvert chaque jour de une heure à cinq heures de l'après-midi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 14 septembre 1882.

Le Capitaine de vaisseau Gouverneur recevra mercredi 20 septembre, à 8 h. 1/2 du soir, à l'hôtel du Gouvernement.

Comité central agricole et industriel.

Le secrétaire-archiviste du Comité central d'agriculture distribuera aux personnes qui en feront la demande des pieds de *Malpighia punctifolia*, *Laurus*

E tuba hia 'tu, e te papai parau haputu o te tomite faaapu, na te feca 'toa e ani mai, te ohi raau, mai te anani papaa, te tuta-va papaa, te haari papaa e te

pimenta, mandariniers, goyaves, fraisiers, lataniers, etc., et' des graines de coton Georgie, Bamiech, Sea Island.

vetsi atu à 'uru hua ma pavira, e rave rahi, e oia 'toa hoi, te hucro vavai ma'iti hia no te mau huro vavai ma'aitai roa.

SOUS-COMITÉ AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE MOOREA.

ÉTAT des primes et encouragements décernés aux agriculteurs de Moorea à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1882.

1^{er} PRIZES.

G. Gédéroy: Mention honorable (unique) pour les résultats obtenus des travaux particuliers, les soins donnés aux graines et plants distribués par le comité central, l'introduction d'oliviers dans le pays et ses essais sur le détail.

Le directeur de la plantation d'Oponohu entre les plus méritants de ses travailleurs libres, au titre locataires du sol (73 tonnesaux de coton en 1881)..... 200

Teina a Mahao : 1 ^{er} prix pour diverses cultures: vanille, coton, café, cocons, miel, porcs, volailles, patates, etc., et défrichements nouveaux.....	50
Tauvira a Tipee: 2 ^o prix; cocos et cotons, plantation et défrichements nouveaux.....	25
Fanaurai a Tairapa: 2 ^o prix; cocos, cotons, vanille et défrichements nouveaux.....	25
Papa a Pito: 2 ^o prix; cocons, cotons, plantations nouvelles.....	25
Viriato: 2 ^o prix; cotons anciens et nouveaux, nourriture tahitième, industries diverses de sa ferme, construction d'embarcations indigènes perfectionnées.....	25
Tati Salmon: 2 ^o prix; plantation de 9,000 cocotiers dans l'année.....	25

2^o DÉGÈRMENTS D'UNE ANNÉE DE CONTRIBUTIONS.

Cotons et défrichements nouveaux.

Taimarae a Ururui.....	20	Paavi a Mauni.....	20
Maurua a Mahirava.....	20	Teira a Taniho.....	20
Terupa a Teomao.....	20	Teni a Teamo.....	20
Pua a Pehoaioi.....	20	Teuira a Teuira.....	20
Terimapeua a Teamo.....	20	Teoro a Manuero.....	20
Roua a Pihaiu.....	20	Pahere a Tairapa.....	20
Fatani a Tamatiore.....	20	Airima.....	20
Aleia, Jéa.....	20	Tama a Papoufaraeva.....	20
Maurua a Teuhiro.....	20	Lipa a Nane.....	20
Meua a Ahia.....	20	Teuinatu.....	20
Taumalava.....	20	Teuaitari.....	20
Maiti a Metahiti.....	20	Teuira a Teuira.....	20
Aoaea a Valineino.....	20	Ariore.....	20
Teotahi a Aitamai.....	20	Houatau a Teuira.....	20
Ouare a Anaru.....	20	Teuhama.....	20
Teuhou a Teuhou.....	20	Méti (Hapou).....	20
Ururi a Ahiti.....	20	Veihiau a Ru.....	20
Malahira a Tairama.....	20	Tama a Tiraha.....	20

3^o DÉGÈRMENTS DE SIX MOIS DE CONTRIBUTIONS.

Cotons et défrichements nouveaux.

Tauia a Papai.....	10	Tihoni a Terai.....	10
Vaa a Faatauvira.....	10	Hofu, Simoué.....	10
Teuriki a Mana.....	10	Hofu.....	10
Tomana a Mahiti.....	10	Tia a Nane.....	10
Teuae a Teharuru.....	10	Tefatou a Teomotiatau.....	10
Teiva a Maire.....	10	Taura a Maoutahi.....	10
Taia a Pihaiu.....	10	Vairuahi.....	10
Hiti a Tairi.....	10	Amara a Meina.....	10
Honrai a P'aho.....	10	Tehei a Kaihau.....	10
Tematare.....	10	Mahi.....	10
Tauvira a Teuhobou.....	10	Teuararara.....	10
Auni a Tehapiana.....	10	Pastarai.....	10
Ahi.....	10	Teuhaoa.....	10
Palata.....	10	Tauhoro a Maurai.....	10
Teoumura a Maurai.....	10	Mehara a Maurai.....	10
Papai a Tehei.....	10	Tavia a Otoo-Tarano.....	10
Taharaura.....	10	Parefara.....	10
Terai a Hohatou.....	10	Hurapa a Paave.....	10
Vehi.....	10	Teuararara.....	10
Teueroera.....	10	Vaiza a Pani.....	10
Pani.....	10	Havai a Aitamai.....	10
Palto.....	10	Teamo a Te'itaitarao.....	10
Mansé.....	10	Teie a Tiaipai.....	10
Pirapa.....	10	Houa a Hihue.....	10
Januario.....	10	Pouavahapata.....	10
Anakena.....	10	Paiti a Terai.....	10
Anekeatere.....	10	Buare a Aiani.....	10
Purahu.....	10	Pupura a Mahi.....	10
Tenana a Haaga.....	10	Péau a Ruru.....	10
Toua a Tama.....	10	Atama a Rourai.....	10
Teuhine a Tauru.....	10	Joane a Valineino.....	10
Ouria a Pappo.....	10	Tahuea a Mahinepeu.....	10
Vaa a Pappo.....	10	Hohua.....	10
Farepu a Mé.....	10	Teupou a Teuhou.....	10
Teuhani.....	10	Tetapou.....	10
Feeni a Tahiri.....	10	Tou a Roo vahine.....	10
Tihoni Arato.....	10	Havere a Tauru.....	10
Mare a Tahiri.....	10	Teuhani.....	10
Terai a Faroua.....	10	Tapihaha.....	10
Vaa a Teuura.....	10		

Total..... 1.880

Pour extrait: Le secrétaire-archiviste du comité central, E. BOUTEAU.

École libre gratuite.

Les Sœurs de S. Joseph ont l'honneur de prévenir les familles intéressées que le 1^{er} octobre prochain elles ouvriront une ÉCOLE LIBRE, GRATUITE, rue des Beaux-Arts, ancienne maison Kelly.

Paras faaita tei i te faia metua : Te faaita nei te mau Paratenia i te mahana f no atopa, i te hoê HAAPI RAA TIAMA, E HAAPI RAA MONI ORE, i te fare no Miti Tapenatale, te ea des Beaux-Arts.

Le sucre aux États-Unis.

Nous extrayons d'un journal commercial de New-York les faits suivants concernant le commerce du sucre aux États-Unis :

La glucose est devenue un facteur de grande importance dans le chiffre de la consommation du sucre. On en estime la manufacture à 1,000 tonnes par jour dans ce pays. On se sert principalement de cette matière saccharine, tirée du maïs, dans les brasseries et dans les confiseries; ou la mélange avec la mélasse et avec le sucre de canne.

L'accroissement de l'importation du sucre brut et la production des sucres raffinés sur les côtes du Pacifique ont eu une grande influence sur la consommation à l'est des montagnes Rocheuses. San Francisco est devenu un marché plus avantageux pour les habitants du Far West, qui auparavant s'approvisionnaient dans les villes de l'Est.

Les importations de sucres bruts aux États-Unis pendant l'année 1881, exclusivement de ceux reçus aux ports du Pacifique, ont été de 307,906 tonnes, dont 790,978 ont été consommées dans le pays, et la balance raffinée et expédiée à l'étranger. En ajoutant à ce chiffre la production des États du Sud, estimés à 127,367 tonnes, et la consommation sur la côte du Pacifique de 41,838 tonnes, on arrive à un total de 959,983 tonnes comme étant la consommation générale aux États-Unis en 1881, une augmentation de 100,791 tonnes sur l'année précédente, ou 11,73 p. 0/0.

Une immense quantité de sucre bataré et de qualité inférieure a été obtenue par la cuisson des mélasses étrangères, pratiquée par plusieurs établissements spéciaux aux principaux ports d'entrée, qui sont Philadelphie, New-York, Baltimore, Boston et Portland. En 1881, l'approvisionnement de mélasses étrangères a été réduit et conséquemment l'importation a été plus faible que précédemment.

De nombreux essais ont été faits pour la production de sucres de betterave et de sorgho aux États-Unis, mais sans beaucoup de succès. Les expériences faites en Californie avec la betterave ont été plus encourageantes que dans les États de l'Ouest et de l'Est, mais généralement la culture du sorgho a été un échec. Beaucoup de fermiers dans le Missouri, l'Illinois et d'autres États de l'Ouest ont planté la canne d'ambre et en ont obtenu de beaux échantillons de sucre bien granulé et de très-beau sucre, qui ont attiré l'attention aux foires. Les partisans de cette nouvelle entreprise assuraient que de bon sucre pouvait être fait avec le sorgho au prix de 3 à 5 cents la livre, et que les fermiers du Missouri et de l'Illinois pouvaient sans difficulté fabriquer leur provision de sucre. Mais aucun progrès perceptible n'a été fait dans cette voie depuis quatre ans et la culture de la canne d'ambre n'a guère augmenté, si ce n'est au Kansas; toutefois la production du sucre dans cet État a été très-faible.

Dans le Vermont et dans quelques États de l'Ouest on fabrique encore considérablement de sucre d'érable, mais la production de cet article variable décroît graduellement depuis les dernières années et l'on estime de 8,000 à 10,000 tonnes le produit annuel de cette source.

La seule source d'approvisionnement qui mérite considération dans la production intérieure est le produit de la canne à sucre en Louisiane. La récolte de 1880-81, malgré le froid, a été la plus considérable depuis la guerre, ayant atteint 218,314 boucauts, ou environ 122,000 tonnes. La dernière récolte toutefois a été de beaucoup moins favorable et n'est guère au-delà de 130,000 boucauts. L'hiver rigoureux de 1880-81 qui a tué les souches et retardé les plants, les gelées tardives qui ont été cause d'une lente végétation, une longue sécheresse ont fait grand tort à la canne et ont énormément diminué le rendement.

Le Texas ne produit que peu de cannes à sucre et, avec les États voisins de la Louisiane, ne donne que 5,500 tonnes environ.

La vigne remplacée par la betterave.

On ne saurait donner assez de publicité à toutes les découvertes qui intéressent particulièrement la première de toutes les industries, l'industrie agricole.

Tout le monde sait, nous l'avons dit, les pertes énormes qui ont été éprouvées par notre agriculture nationale à la suite des ravages du phylloxera : plus de la moitié des vignes françaises ont disparu, et nul ne saurait prévoir le terme des déprédations du terrible dévastateur. C'est au point que, pour ne parler que des alcools, la France, qui fut pendant de longues années comme le réservoir du monde entier, devient aujourd'hui tributaire des pays étrangers.

En présence d'un tel désastre et d'un tel envahissement des produits exotiques, un agronome courageux, M. Auguste Deleuil, dont les travaux ont déjà reçu la sanction et les encouragements des sociétés savantes, après bien des essais infructueux pour conjurer le mal, est parvenu, non à le dompter, mais à le tourner. Abandonnant donc la vigne à son malheureux sort, il s'est demandé si l'on ne pourrait pas trouver dans un autre végétal les éléments de prospérité qui nous font défaut par la disparition du précieux arbuste.

Cette plante est aujourd'hui toute trouvée, et c'est notre betterave rouge, sans rivale dans le monde entier par ses qualités incomparables, qui serait appelée à recueillir l'héritage de la vigne.

La betterave possède la propriété de donner une boisson hygiénique, un vin de betterave capable de suppléer un manque de vin pur de raisin ; nous tenons à faire ressortir ses qualités d'ailleurs connues depuis longtemps de produire des alcools, ces alcools dont l'industrie a, de nos jours, un si pressant besoin, à travers les transformations indéfiniment multipliées de la vie contemporaine.

Au milieu de la crise que traverse cette agriculture, il importe plus que jamais de veiller à tous les points d'attaque du sol national. L'Amérique, l'industrieuse Amérique, nous enahit de toutes parts; sachons résister à cet impétueux courant d'importation avec les armes pacifiques du progrès et de la civilisation. La presse française, la presse européenne ne peuvent refuser leur concours à cette œuvre de défense internationale.

En l'état, l'élan est donné ; notre betterave commence à pénétrer partout, et les nouvelles qui nous parviennent sur cette culture sont des plus rassurantes ; la plante se présente bien et permet de compter sur un bon résultat. (Échange.)

Les timbres-poste américains.

Peu de personnes parmi celles qui font un usage journalier des timbres-poste connaissent exactement le nom des personnages dont le portrait est gravé sur les timbres aux couleurs variées employés aux États-Unis. Le timbre d'un cent, couleur bleu d'outremer, est le portrait de Benjamin Franklin ; le timbre de deux cents, couleur vermillon, représente Andrew Jackson ; le timbre vert de trois cents porte la tête de Washington, d'après le célèbre buste d'Hendon ; l'ancien timbre de cinq cents représentait Zachary Taylor ; ce timbre est remplacé aujourd'hui par un timbre bistre avec le portrait du président Garfield. Le timbre rouge de six cents représente Lincoln ; le timbre chocolat de dix cents, Jefferson ; le timbre orange de quinze cents, Webster ; le timbre noir de trente cents, Hamilton ; le timbre rouge carmin de quatre-vingt-dix cents, le commodore Perry. — Il y avait autrefois trois autres timbres, retirés depuis quelque temps de la circulation : le timbre vermillon de sept cents, avec le portrait de Stanton ; le timbre pourpre pâle de douze cents, avec celui d'Henry Clay, et le timbre pourpre de vingt-quatre cents, avec celui du général Scott. (Courrier de S. Fr.)

Service des Contributions.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le public est prévenu que le jeudi 28 septembre 1882, de 8 h. à 10 h. du matin, il sera procédé, au magasin de M. Laharagne, négociant à Papeete, quai du Commerce, à la continuation de la vente aux enchères publiques d'une quantité de 6,800 litres environ de

RHUM PROPRIÉTÉ DE PRÉSENTATION.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :

Chaque lot se composera de 246 à 258 litres, et le fût compris, sur la mise à prix de 0 fr. 60 c. par litre. Les surenchères ne pourront être moindres de un centime par litre.

L'adjudication pourra avoir lieu pour la consommation ou pour la réexportation ; dans ce dernier cas, la déclaration devra en être

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEËTE

Du mercredi 8 au mardi 12 septembre 1882.

NAVIGES DE GUERRE ENTRÉS.

- 8 septembre. Goel. *Goel. de la station locale Orohena*, 30 h. d'équipage, commandé par M. Bégarin, lieutenant de vaisseau, ven. de Raiavaïve en 3 jours.
- 8 septembre. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Aignan, lieutenant de vaisseau, ven. de Huahine en 16 heures.
- 9 septembre. Corvette cuirassée française *Montcalm*, commandée par M. Gallache, capitaine de vaisseau, ven. de Valparaiso en 35 jours.

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 6 septembre. Goel. de Rimatara *Lau*, de 44 ton., patron Rua, ven. de Moorea en 1 jour.
- 8 septembre. Goel française *Eugénie*, de 44 ton., cap. McLean, ven. de Vairou en 1 jour.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

- 7 septembre. Goel. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfleth, all. à Taiohae, avec escale à Fakarava.
- 8 septembre. Goel. allemande *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, all. aux îles sous le vent.
- 9 septembre. Goel. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, all. aux îles sous le vent.
- 9 septembre. Côte française *Fariptiti*, de 17 ton., cap. Morris, all. à Apataki.
- 9 septembre. Goel. française *Marion*, de 80 ton., cap. Wolher, all. aux Tuamotu.
- 9 septembre. Goel. de Rimatara *Lau*, de 44 ton., patron Rua, all. à Rimatara.
- 9 septembre. Goel. française *Françoise*, de 84 ton., cap. Grélot, all. aux Tuamotu.
- 12 septembre. Goel. de Rurutu *Fatto*, de 31 ton., patron Pœpœ, all. à Rurutu.

BÂTIMENTS SUR RADE

DE GUERRE.

- 20 septembre. Croiseur à vapeur français *Eclairer*, 216 h. d'équipage, commandé par M. Pougin de Maisonneuve, capitaine de frigate.
- 6 septembre. Goel. de la station locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandé par M. Bégarin, lieutenant de vaisseau.
- 9 septembre. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Aignan, lieutenant de vaisseau.
- 10 septembre. Corvette cuirassée française *Montcalm*, commandée par M. Gallache, capitaine de vaisseau, portant le pavillon de M. le contre-amiral Brossard de Corbigny, commandant en chef la division navale du Pacifique.

DE COMMERCE.

- 21 mai. Barque pontée *Traarua*, de 6 ton., patron Moe.
- 27 juillet. Trois-mâts-barque français *St-Marc*, de 581 ton., cap. Martin.
- 19 août. Côte française *Elan*, de 41 ton., cap. Chaves.
- 21 août. Goel. française *Hammona*, de 84 ton., cap. Arnaud.
- 28 août. Brig-goel. français *Paloma*, de 293 ton., cap. Berude.
- 1^{er} septembre. Goel. française *Vius*, de 100 ton., cap. Slicou.
- 5 septembre. Trois-mâts-barque français *Sumroo*, de 613 ton., cap. Dubart.
- 8 septembre. Goel. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. McLean.

ANNONCES

Reçu dernièrement chez **V.-L. RAOUX** :

- Chaussures françaises pour hommes et dames,
- Chapeaux de paille et de feutre,
- Parapluies sole et zamelé,
- Habilléments drap noir et flanelle bleue,
- Pantalons couleur, Cravates pour hommes,
- Mérimos noir et couleur, Stoffe zéphyr ;

Vin en barriques et en caisses, Vin de Champagne diverses sortes ;
Absinthe, Vermouth, Cognac, Liqueurs, Curaçao,
Sirops assortis et de grenadine,
Menthe glaciale, Chartreuse verte et jaune ;
Petits-pois, Champignons, Haricots verts, Haricots fageoleta,
Écrausgots, Sardines, Roysars, Anchois, Olives, Huile d'olive,
Vinaigre blanc, Truffes, Lamprois, Cervelas, etc.,
Tabac scabellati, maryland et amériai,
Sucre en pains ;
Bouillottes, Marmites, Seaux, Cafetières, Ouches, Poêles à frire, Casseroles,
Tasses à thé et à café, Services de toilette, Soupières, Plats, Assiettes,
Verrerie, etc., etc.
173-3-1

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART

L'Établissement Restaurant et Cuisine bougeoise tenu par M. VOITREAU, rue de Rivoli — matériel et clientèle.
M. Voitreau partant incessamment prie ses débiteurs de se libérer envers lui dans le plus bref délai pour éviter toutes poursuites judiciaires, et ses créanciers de vouloir bien présenter leurs bills aussitôt.
173

La vente annoncée par le sousigné dans le dernier Messager, et qui devait avoir lieu quai du Commerce après le magasin en tôle, aura lieu samedi 16 courant, à heure de midi. Il y sera vendu :

- Indiennes de toute qualité,
- Calicots, madapolam, etc., etc.,
- Plumes, peignes, pareu ;

Cartes à jouer, fil, aiguilles, dés, lunettes, boutons ; Scurs artificielles, tabac à chiquer, parapluies en soie, malles de Chine, souliers et bottines, bas de femme, mousselines assorties, registres, savon parfumé et parfumerie, etc., etc., etc.
172 P. BONNEFIN.

Les personnes qui pourraient avoir besoin de nos services sont priées de se présenter et prendre jour dans le plus bref délai, attendu qu'au 1^{er} octobre prochain aura lieu la fermeture de notre cabinet, par suite de notre départ pour la Californie par le courrier dudit mois.

All those wishing our services will please come forward immediately and make appointments, as we will close our office the 1st October, prior to our departure, as we leave for California on the next mail.

174-3-1 **DRS. McALLISTER ET GROSSMAN, dentistes.** **DRS. McALLISTER AND GROSSMAN, dentists.**

Marchandises françaises arrivées par le SUMROO chez M^{rs} GOTTHARD :

Lait concentré	Pantalons de travail
Conserves diverses 1 ^{er} choix	de fantaisie
Pâtes alimentaires 1 ^{er} choix	Coutils
Bougie	Calicots et mousselines
Huile d'olive	Toiles diverses
Choix de chaussures	Linge de table
Bonneterie	Mouchoirs blancs
Mercerie	de couleur
Ganterie	de batiste
Parfumerie	Flanelles diverses
Broderies	Draps pour vêtements
Dentelles	Mérimos noir
Rubans	Caleçons de bain
Velours	Vêtements pour enfants
Soieries	Parapluies et ombrelles
Plumes d'autruche	Bonnons
Couronnes de mariées	Jeux
Tulle pour voiles	Articles de fantaisie
Chemises blanches	Papiers à cigarettes
de fantaisie	Etc., etc., etc.

PARAU FAATIE.

T'e opani roa nei o Nummy Henry (oia hoi o Tami), i te fan ra o Maara, te vai te mataiana ra i Papeari.
Eiaho roa te taata 'oa e 'a'u te pua', te tahi oia 'u'a fere, e te tahi oia 'u'a hoi otobe ra i 'o'a fere i toto i ta'u faa ra ; moari ra e, faatia hia e tei opani nei. I te oi roohia no hia i roto i tsua faa nei, mai te faatia ero hia ra ; e haava hia ia oia mai te au i te ture.
165-2-2

ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

FRANCE COLONIALE, journal quotidien.....	50 fr. par an.
FRANCE POPULAIRE.....	50 —
FRANCE MARITIME, journal hebdomadaire.....	5 —
149-17-5	S'adresser à F. DAUPHINÉ.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 7 au 13 septembre 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	à 8 heures du matin	à midi	à 8 heures du soir	à 4 heures du soir	Moyenne de la journée	à 8 heures		
7 sept.	760.5	00.05	24.1	28.1	25.1	26.4	"	N E
8	761.2	00.05	24.2	28.2	25.1	27.2	"	N E
9	762.0	00.10	24.1	28.0	26.1	27.0	"	N O
10	762.1	00.05	24.1	28.1	26.0	27.1	"	N O
11	763.2	00.10	24.1	28.2	25.1	27.2	"	N O
12	763.1	00.05	24.2	29.0	25.0	27.1	"	N E
13	763.0	00.00	24.1	29.0	25.5	27.2	"	E



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

DE QUARANTE VOLEURS EXTERNES PAR UNE ESCLAVE.

PARAU NO ARI-PAPA

È N A HIA È MAHA AHËRË È TEI HAAMÛ È N A HIA È TE HOE TITI VAHINE.

Dans une ville de Perse, aux confins des Etats de Sa Majesté le Sultan des Indes, il y avait deux frères, dont l'un se nommait Cassim et l'autre Ali-Baba. Comme leur père ne leur avait laissé que peu de biens, et qu'ils les avaient partagés également, il semble que leur fortune devait être égale: le hasard néanmoins en disposa autrement.

Cassim épousa une femme qui, peu de temps après leur mariage, devint héritière d'une boutique bien garnie, d'un magasin rempli de bonnes marchandises et de biens en fonds de terre, qu'il mirent tout à coup à son aise et le rendirent un des marchands les plus riches de la ville.

Ali-Baba, au contraire, qui avait épousé une femme aussi pauvre que lui, était logé fort pauvrement, et il n'avait d'autre industrie pour gagner sa vie et de quoi s'entretenir, lui et ses enfants, que d'aller couper du bois dans une forêt voisine et de venir le vendre à la ville, chargé sur trois ânes qui faisaient toute sa possession.

Ali-Baba était un jour dans la forêt, et il achevait d'avoir coupé à peu près assez de bois pour faire la charge de ses ânes, lorsqu'il aperçut une grosse poussière qui s'élevait en l'air et qui avançait droit du côté où il était.

Il regarda attentivement, et il distingua une troupe nombreuse de gens à cheval qui venaient d'un bon train.

Quoiqu'on ne parlât pas de voleurs dans le pays, Ali-Baba néanmoins eut la pensée que ce pouvait en être, et, sans considérer ce que deviendraient ses ânes, il songea à sauver sa personne. Il monta sur un gros arbre dont les branches, à peu de hauteur, se séparant en rond si près les unes des autres qu'elles

I roto i te hoe oiti no Peretia, i te oia e taau mai ai te mau fenua e vai i raro ae i te hau o Toa Hanahana te Emepera no Initia, te parahi ra i reira te hoe tau tamarii, te tuanaa e te teina, o Talina te ioa e te tahi, e o Ari-Papa te tahi. No te mea râ, aore ra e faufaa i vaiho hia mai na raua e to raua ra metua tane, vavahi maite ihora raua i taua mau laufaa ihi ra mai te faafaito maite i ta raua ra tau (uhua, mai te mea ra ia ia manao e, e faito noa 'tu à ta raua ra laufaa e tiai): aita râ taua vahî ra i tuu.

Taoto atura o Tatima i te hoe vahine-o te riro, i muri riri mai i te tau i oti ai raua i te faaipopo, e fatu no te hoe fare taua rahi, no te hoe toa i maïtaï-ra i te mau taua maïtaï et e no te hoe mau fenua e rave rahi, o tei tui oïoi noa ia na i roto i te lanoa, e o tei faarioro ia na e hoo taua laufaa rahi roa i rotopu i te mau hoo taua o taua oïe ra.

Area râ o Ari-Papa o tei taoto i te hoe vahine-vere-mai-ia-na, te faaea noa-ra-ta oia i roto i te veve rahi, e aita 'tu ta'na e ohipa e ae e rosa mai ai ta'na mau, e i vebî hia i to'na tino e to to'na ra mau tamarii i te aahu, mouri râ e, te haere ra e tapu i te rahi i roto i te hoe uru raua fatata mai i reira, e te afai râ raua hoi e hoo i taua raua ra i te oïre, na oia i na ateni e toru. O ta'na noa iho ia ma taua oti maori râ e, o teinei ta ateni. Tac aera i te hoe mahana, tei roto o Ari-Papa i te hoe uru raua, e a huru rahi te raua i motu ia'na e toïaha' i ta'na ra tau ateni; te faaoti râ oia i te tapu, i lile ai oia i te repo i te puehu ra i nia e i te fatata litilairi maïtaï raua mai i te paeau e faaea hia 'tu e ana ra.

Tatoua maite atura oia, e inaha ite atura oia i te hoe tiri taata e rave rahi, tei puai te haere ra mai na oia mai i ta ratou mau puahorofenua.

Ore noa 'tu ai râ te taata i te faafaita haere i te parau no te mau taata eia i nia i taua fenua ra, manao maite iho ra ta o Ari-Papa e, e mau taata eia mau anae taua feia ra, e mai te haapao ore noa 'tu i ta'na ra tau ateni, manao ihora oia i to'na ore. Paluma 'tura oia i nia i te hoe raua rahi: i faaohu noa te tupu râ i raro e te mau amaa o taua raua ra, e no te piri maïtaï te tahi e te tahi, aita 'tura e maa vahî ite atecata i nia i taua raua râ, e te area i ropu i

n'étaient séparées que par un très-petit espace. Il se posta au milieu avec d'autant plus d'assurance qu'il pouvait voir sans être vu; et l'arbre s'élevait au pied d'un rocher isolé de tous côtés, beaucoup plus haut que l'arbre et escarpé de manière qu'on ne pouvait monter au haut par aucun endroit.

Les cavaliers, grands, puissants, tous bien montés et bien armés, arrivèrent près du rocher, où ils mirent pied à terre; et Ali-Baba, qui en compta quarante, à leur mine et à leur équipement, ne douta pas qu'ils ne fussent des voleurs. Il ne se trompait pas: en effet, ils étaient des voleurs qui, sans faire aucun tort aux environs, allaient exercer leurs brigandages bien loin et avaient là leur rendez-vous, et ce qu'il les vit faire le confirma dans cette opinion.

Chaque cavalier débrida son cheval, l'attacha, lui passa au cou un sac plein d'orge qu'il avait apporté sur la croupe, et ils se chargèrent chacun de leur valise; et la plupart des valises parurent si pesantes à Ali-Baba qu'il jugea qu'elles étaient pleines d'or et d'argent monnayés.

Le plus apparent, chargé de sa valise comme les autres, qu'Ali-Baba prit pour le capitaine des voleurs, s'approcha du rocher, fort près du gros arbre où il s'était réfugié; et après qu'il se fut fait un chemin au travers de quelques arbrisseaux, il prononça ces paroles si distinctement: « Sésame, ouvre-toi, » qu'Ali-Baba les entendit. Dès que le capitaine des voleurs les eut prononcées, une porte s'ouvrit, et, après qu'il eut fait passer tous ses gens devant lui et qu'ils furent tous entrés, l'entra aussi et la porte se ferma.

(La suite au prochain numéro.)

taga mau amaa ra, e mea iti hahai roa iho na.

Tia noa 'tura oia i ropu i taua raua ra, mai te manao ore, e no te mea e iho noa mai oia, mai te itea ore hia 'tu; tei te tupu o te hoe maoto moémô te luma ra o taua raua ra, e hau roa 'tu to fana mato ra teïeï i te raua, e mato tarere roa hoi, eia te taata e tae i nia iho na te mau vahî atoa.

Tac anae atura taua mau taata puai ra e te icie maïtaï i nia iho i ta ratou ra mau puahorofenua, mai ta ratou mau maïtaï tamai e rave rahi te huru, i pihahî i taua mato ra, e i reira, pou anae atura i raro; e maha ahuru mau ratou i te taio ra hia e Ari-Papa, e i to'na hio râ i ta ratou huru e i te ratou mau huru ahui, te iho eia, mai te fenua ore tei pou manao e, e mau taata eia mau anae ra. 'Sê. Aita mau oia 'i hape e mau taata eia mau anae ratou, aita raua e rave i ta ratou mau bara i te mau vahî i fatata, mai i reira, e te mau vahî atea roa iho râ ratou e rave ai i taua mau ohipa eia na ratou ra, e o taua mato ra vahî i haapao hia e no te ratou pu-puputu râ, e te mau mae ta'na i te atu ia ratou i te rave râ i roto i taua mau toïme ra, o tei haapao-pou ra mai ta ia'na i roto i taua manao no'na ra.

Titi tatitahî ihora taua mau taata ra i te tavaha o ta ratou mau puahorofenua, taamu anae atura, e faatahi atura i nia i te arapou o taua mau puai na ratou ra i te hoe mae maïtaï i te pou manao e tei afai haere hia mai e ratou i mau mahî i ta ratou mau parahi râ, e amo tatitahî anae atura i ta ratou mau pue; e no te rahi o te toïaha te paeau rahi o taua mau pue râ i te hio râ o Ari-Papa, manao ihora oia e ua i roa i temoni pîru e te moni uouo.

Te taata râ i hau i te rahi e te icie maïtaï i rotou i tona mau taata ra, o tei mahî hia e Ari-Papa e o tei raaita rahi i nia iho i taua pana-eia ra, ua teïaha 'toa ia'na i ta'na pute mai te tahi iho paeau, hiafatata 'tura oia i taua mato ra, i pihai roa iho i taua raua rahi i lapuni hia e Ari-Papa-ra, e ia hope i te faa-ataata eia te hoe mau raua riri-potopoto, e roa maïtaï ia'na te hoe aratia, e no te rapu maïtaï i te parau râ oia i teinei mau parau e: « Têlame, a mahiti e, » mau maite ihora taua mau parau ra i roto i te taria o Ari-Papa. Tei te hope râ ia taua mau parau ra i te parau hia e taura raaita nana-eia ra, mahiti atura te hoe opani, tui atura oia i to'na mau taata na mua ia'na, e ia hope atou ratou atea râ roto, tomo atoa 'tura oia, e piri atura te opani.

(Et te Pae i mau nei te vahî so muri eia)